

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

**Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence**

## COORDINATION des STATUTS

Association pour l'Etude du Droit de la Concurrence – Groupe belge de la Ligue internationale contre la Concurrence déloyale»

*Siège : Avenue Jules Bordet 164 - 1140 Bruxelles.*

### STATUTS

*Titre 1er – Dénomination, siège, but, durée*

Art. 1er L'association prend la dénomination de « Association pour l'Etude du Droit de la Concurrence – Groupe belge de la Ligue internationale contre la Concurrence déloyale,», en français, et « Vereniging voor de Studie van het Mededingingsrecht – Belgische Groep van de « Ligue internationale contre la Concurrence déloyale, » en néerlandais.

Art. 2. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Avenue Jules Bordet 164 à 1140 Bruxelles ».

Art. 3. L'association a pour buts :

De promouvoir, dans la liberté, la concurrence saine et honnête et de combattre les pratiques déloyales, illicites ou abusives sur le plan international;

De centraliser toutes informations, toutes documentations et tous moyens d'action qui, dans les différents pays, se rapportent à la concurrence industrielle et commerciale.

De fournir toute documentation et tout avis dans ce domaine. D'étudier et de mettre au point les questions concernant la concurrence.

D'étudier les problèmes de la concurrence qui se posent dans les relations nationales et internationales.

D'étudier et de participer à la mise au point de conventions nationales ou internationales à propos de la concurrence.

De vulgariser les principes qu'elle formulera en matière de concurrence déloyale et de faire de son mieux pour faire admettre les réformes qu'elle estimera utiles, tant sur le plan national que sur le plan international.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

De grouper toutes les personnes physiques et morales et tous les organismes qui s'intéressent à son but tel qu'il est défini ci-dessus, à quelque titre et de quelque manière que ce soit.

De défendre et de rechercher les moyens d'assurer la liberté de l'entreprise et du commerce.

Ce but peut être réalisé de toutes manières, et notamment par, des publications, éditions, revues, émissions, conférences, congrès, organisations, etc. par la création de services, comités, cercles privés et organismes divers, par la création de bourses d'étude, de prix et de concours.

L'association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter tous concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, organismes ou entreprises ayant un but analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son but.

Ce but pourra être modifié, étendu ou restreint, par décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue du but de l'association.

Art. 4. L'association est constituée ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

### *Titre II – Membre*

Admissions, démissions, exclusions, cotisations, présidents d'honneur.

Art. 5. L'association est composée de membres qui en sont les associés. Il y en aura toujours au moins trois.

Le conseil d'administration pourra admettre des adhérents non associés. Il fixera les conditions de leur agrégation et de leur départ. Il déterminera leurs droits et obligations.

Art. 6. Pour être admis ou réadmis comme membre, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, il faut : adresser sa demande à l'association et recevoir l'agrément du conseil d'administration, qui statuera souverainement et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

Art. 7. Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

La qualité de membre ou d'adhérent implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel et à toutes prescriptions et décisions régulièrement prises ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

Art. 8. La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Art. 9. Tout membre est libre de se retirer de l'association. La démission doit être adressée par écrit à l'association. Toutefois, cette démission ne produira d'effet, quant à la cotisation et aux décisions prises antérieurement, qu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel elle aura été donnée et, par conséquent, le membre ne cessera de faire partie de l'association qu'à l'expiration de cet exercice.

Art. 10. Le conseil d'administration peut réputer démissionnaire, toute personne :

- 1° Qui, étant une personne morale, cesse d'avoir une existence légale.
- 2° Qui n'a pas payé entièrement sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée à la poste et qui est restée sans suite pendant six semaines à partir de la date d'envoi de la lettre.
- 3° Qui est interdite en état de déconfiture ou déclarée en faillite.

Art. 11. Pourra être exclu de l'association, quiconque s'est rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de membre ou qui aura failli aux lois de l'honneur et de la probité.

L'exclusion sera prononcée souverainement par l'assemblée générale par un vote formulé au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Cette décision sera notifiée à l'intéressé par les soins de l'administration, sous forme de lettre recommandée à la poste.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

Art. 12. Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs ayants droit ou créanciers ainsi que les héritiers, légataires ou ayants cause d'un membre décédé et les ayants droit d'une personne morale qui cesse d'avoir une existence légale n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées, de tout don, subvention ou apport quelconque. Ils ne peuvent pas davantage réclamer de relevé ou de reddition de comptes, requérir l'apposition des scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association ni en demander le partage, la licitation ou la liquidation.

Art. 13. Les membres s'engagent à payer annuellement la cotisation déterminée par l'assemblée générale.

La cotisation pourra se composer d'une partie fixe et d'une partie mobile. Elle pourra varier selon que les membres seront des groupements professionnels, des sociétés civiles ou commerciales ou des personnes physiques.

Celle des personnes physiques ne pourra en aucun cas dépasser dans son ensemble une somme équivalente au tiers du traitement moyen d'un mois d'un fonctionnaire de l'Etat du grade le plus bas, tandis que celle des autres membres ne pourra pas dépasser le traitement moyen d'un mois d'un même fonctionnaire.

Le conseil d'administration pourra exiger un droit d'entrée, dont il fixera la somme pour les membres nouveaux.

Art. 14. La cotisation de tout membre démissionnaire ou exclu est due pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

Art. 15. L'assemblée générale peut en tout temps nommer des membres d'honneur à qui elle peut accorder exceptionnellement le titre de président d'honneur. Ces personnalités ont le droit d'assister à toutes les réunions de l'association. Elles ne paient aucune cotisation et ne sont astreintes à aucune des obligations qui incombent aux membres.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

### *Titre III – Assemblée générale*

Art. 16. L'assemblée générale détient les pouvoirs qui ne sont pas attribués au Conseil d'Administration. Elle représente l'ensemble des membres. ».

Ses résolutions sont obligatoires pour tous les membres de l'association même pour ceux qui seraient absents, incapables ou dissidents.

Art. 17. Tous les membres de l'association ont le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire, de leur choix, dans les conditions qui seraient déterminées par le règlement d'ordre intérieur éventuel, ou, à son défaut, par le conseil d'administration.

Sauf manifestation contraire de volonté de la part de l'intéressé, le conseil d'administration a pour mission de pourvoir, au besoin d'office, à la représentation des membres absents.

Art. 18. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale, dans le courant du mois d'avril au siège social ou à tout autre endroit fixé dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports dressés par le conseil d'administration et par le ou les commissaires, statue sur le compte des recettes et des dépenses de l'exercice précédent établi par le conseil d'administration, se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au ou aux commissaires, arrête le budget de l'exercice en cours et détermine le montant de la cotisation de cet exercice, puis elle procède, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et du ou des commissaires. Enfin, elle délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

Art. 19. Le conseil d'administration peut convoquer en tout temps des assemblées générales extraordinaires. Il doit en convoquer dans les trente jours de la réquisition lorsqu'il en est requis par un cinquième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle déposée au greffe du tribunal civil et agissant conjointement.

Toutefois, une telle réquisition ne sera valable que si elle est faite par écrit et signée par tous les requérants et que si elle formule, d'une manière concrète et précise, l'objet de la réunion qu'ils veulent voir convoquer.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

Art. 20. Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par des lettres missives envoyées au moins huit jours avant la réunion.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 21. Le conseil d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales.

Art. 22. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou par un autre membre du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'association.

Art. 23. Tous les membres disposent d'une voix. L'assemblée générale statue à la simple majorité des voix, et ce quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où des quorums de présence et des majorités spéciales sont requis par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des voix des membres qui s'abstiennent au vote, sauf dans les cas où des quorums de présence et des majorités spéciales sont requises. Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

Les votes ainsi acquis seront valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, sauf sur les questions indiquées aux articles 18, 25, 26 et 27 des présents statuts.

Le conseil d'administration a toujours le droit de proroger à trois semaines toutes les assemblées générales quelles qu'elles soient; cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 24. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents et ensuite d'une décision formelle de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

Art. 25. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si la modification concerne le but de l'association une majorité de quatre cinquième des membres présents ou représentés est requise.

Si les deux tiers des membres de l'association ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les modifications éventuelles sont publiées aux annexes du Moniteur belge et portées à la connaissance des membres par lettre circulaire.

Art. 26. L'assemblée générale statue sur les propositions d'exclusion d'un membre conformément à l'article 11 ci-dessus, sans que le nom de l'intéressé figure nominale à l'ordre du jour.

Art. 27. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'en se conformant à l'article 25 des présents statuts.

Art. 28. Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par celui qui préside la réunion et par les membres qui le demandent.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Les tiers ne pourront en prendre connaissance que moyennant l'autorisation du président du conseil d'administration ou, à son défaut, d'un vice-président.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou celui qui en remplit les fonctions ou par deux administrateurs.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

### *Titre IV - Administration, surveillance*

Art. 29. L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration, qui la représente officiellement dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 30. L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs choisis ou non dans son sein. Elle en détermine le nombre et fixe la durée de leur mandat, qui ne peut pas dépasser trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toute candidature nouvelle devra être présentée au moins un mois avant l'assemblée générale au siège social par cinq membres au moins, dont deux faisant partie du conseil en exercice.

Art. 31. Le mandat des administrateurs cesse par décès, démission ou révocation.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de tout administrateur dont le mandat viendrait à être vacant pour une des causes énoncées ci-dessus ou pour toute autre. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion. Le nouvel élu achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. En tout état de cause, le conseil d'administration conservera tous ses pouvoirs comme s'il était au complet.

Art. 32. Les administrateurs agissant en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 33. Le conseil d'administration fixe la politique générale de l'association et veille à la réalisation de son but social. Il dirige les travaux de l'association et coordonne l'action de tous ses organes. Il fait ou fait faire, au nom de l'association ou au nom de tout ou partie de ses membres, toutes les démarches qu'il estime opportunes pour la réalisation de son but.

Art. 34. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction, sauf pour ce qui est expressément réservé par la loi et par les statuts à l'assemblée générale, pour gérer les affaires de l'association et pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans le but social.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes, tous contrats, marchés et entreprises; faire et recevoir tous dépôts; transiger et compromettre, faire et recevoir tous paiements et en donner ou exiger quittance; acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles et immeubles; hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers; emprunter avec ou sans garantie; émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres; stipuler la clause de voie parée; donner mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans paiement, ou en donner; conclure des baux, même, pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous legs, donations, subventions, subsides et transferts, quelle qu'en soit l'origine; renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires; conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association.

Art. 35. Le conseil d'administration convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour. Il peut établir un compte de direction et constituer des commissions en tous domaines.

Il peut faire un règlement d'ordre intérieur. Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications à ce règlement d'ordre intérieur.

Il peut admettre des adhérents non associés. Il fixe les conditions de leur agrégation et de leur départ. Il détermine leurs droits et obligations.

Il statue sur les admissions de membres. Il enquête au sujet des exclusions éventuelles de membres et soumet ses propositions à l'assemblée générale.

Il choisit en son sein, nomme et révoque un secrétaire général et un trésorier. Il détermine leurs attributions.

Il nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, tous agents, employés et membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions et rémunérations.

Chaque année, il dresse l'inventaire des biens de l'association et de ses engagements, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Il fait rapport à l'assemblée générale sur l'état des affaires de l'association et sur sa situation financière. Il soumet à son approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Il propose le montant de la cotisation à l'occasion de la discussion du budget.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

Il établit chaque année la liste des membres de l'association et la fait déposer au greffe du tribunal civil.

Art. 36. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou du vice-président qui le remplace.

Dans les pays étrangers où l'association aurait un représentant officiel, les actions sont suivies par et contre celui-ci.

Art. 37. A sa première réunion après sa nomination, le conseil d'administration choisit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents pour toute la durée du mandat. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses prérogatives sont exercées par l'un des vice-présidents. A défaut de ceux-ci, ces prérogatives sont exercées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 38. Le conseil d'administration est convoqué par le président. Celui-ci devra le convoquer chaque fois qu'il en sera requis par deux administrateurs agissant conjointement. Il se réunira au moins une fois par trimestre. Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à une personne préalablement agréée par le conseil d'administration ou à un autre administrateur pour agir et voter en son nom, et ce par simple lettre ou télégramme. Nul ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer, sur les questions portées à l'ordre du jour que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, mais il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents, si ces questions ont été reportées à une réunion suivante.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

Art. 39. Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire ou celui qui en exerce les fonctions. Ce registre est conservé au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou le vice-président qui le remplace ou par deux administrateurs.

Art. 40. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, tous actes auxquels un fonctionnaire public, notamment un conservateur des hypothèques ou un officier ministériel prête son concours, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le secrétaire général, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Les actes de gestion courante ou journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, de la poste, des télégraphes et téléphones, de l'Office des chèques postaux et de toutes autres administrations de l'Etat, des provinces ou des communes, en ce compris les chèques et mandats postaux, pourront être signés par le secrétaire général ou le trésorier et par les personnes à qui le conseil d'administration, le secrétaire général ou le trésorier aura donné, en vertu d'une décision spéciale, pouvoirs pour ce faire dans les limites et conditions qu'il fixera.

Art. 41. Le secrétaire général est chargé de la gestion journalière de l'association, de la direction de ses travaux et de l'activité de ses organes statutaires ou réglementaires.

Le trésorier tient les comptes et la caisse ainsi que la liste des membres. Il est chargé de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou autres, y relatives.

Art. 42. La gestion du conseil d'administration, celle du secrétaire général et celle du trésorier sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis ou non dans son sein. Celle-ci en détermine le nombre et fixe la durée de leur mandat, qui ne peut pas dépasser trois ans. Le ou les commissaires sortants sont rééligibles.

S'il y en a plusieurs, ils agissent en collège, mais ils disposent chacun de tous les pouvoirs d'investigation.

Ils font chaque année rapport sur leur mandat à l'assemblée générale ordinaire.

# ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Association sans but lucratif

## Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence

Le ou les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

### *Titre IV – Divers*

Art. 43. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44. Chaque année, le 31 décembre, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six, les comptes de l'association sont arrêtés.

Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses, le communique au commissaire ou au collège des commissaires et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque année, l'assemblée générale fixe le budget de l'exercice en cours, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 45. L'original du règlement d'ordre intérieur éventuel sera signé comme il est dit à l'article 39.

Il complète les présents statuts et est obligatoire pour tous. Aucune modification ne peut y être apportée que par l'assemblée générale.

Les modifications éventuelles seront reproduites au procès-verbal de l'assemblée générale qui les aura décidées.

Le texte du règlement d'ordre intérieur éventuel et ses modifications seront communiqués à tous les membres.

Art. 46. Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'assemblée générale qui aura décidé la dissolution, désignera les liquidateurs, fixera leurs attributions et déterminera la destination des biens qui resteraient, après le paiement du passif.

Art. 47. Si, pour une cause quelconque indépendante de la volonté de ses membres, la présente association venait à cesser de jouir de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun avec les présents statuts.

# **ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU DROIT DE LA CONCURRENCE**

Association sans but lucratif

## **Groupe belge de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence**

Art. 48. Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur éventuel sera souverainement tranchée par le conseil d'administration, qui statuera sans recours et définitivement.

Art. 49. Les frais auxquels le présent acte a donné ou donnera lieu seront supportés par l'association.

Art. 50. Les dispositions légales en vigueur sur les associations sans but lucratif sont applicables à l'association dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

